

**CAISSE DES ECOLES  
DE KOUMAC  
(CDEK)**

## REGLEMENT INTERIEUR DES CANTINES SCOLAIRES COMMUNE DE KOUMAC

### Présentation :

La Caisse des écoles de Koumac (CDEK) a été créée par délibération du conseil municipal de la ville de Koumac en décembre 2016.

L'établissement a ouvert ses portes en février 2017, sous la forme d'un établissement autonome (avec son propre comité de gestion et son autonomie de gestion).

Les missions confiées par la Ville de Koumac sont, depuis 2017, l'organisation :

- de l'animation durant la pause méridienne et de la surveillance à l'intérieur des cantines,
- de la surveillance des enfants empruntant le transport scolaire communal, le matin et le soir.

Par délibération n°42/2018 du 06/06/2018, le conseil municipal de la ville de Koumac a transféré la gestion administrative et financière des cantines municipales à la CDEK.

Ainsi à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2018, la caisse des écoles a pris en charge les inscriptions au service de la cantine. A la rentrée scolaire 2020, la facturation des redevances de cantine ne se fera plus par et à l'internat de Koumac, mais par la CDEK et les factures devront être réglées auprès du régisseur de la caisse des écoles de Koumac.

\*\*\*

### **PREAMBULE**

\*\*\*

La Commune de Koumac dispose de deux cantines qui reçoivent les élèves des écoles publiques pour le déjeuner, les cantines scolaires sont situées :

- A l'école maternelle de Bwadouvalan, rue Lucien Médéric : 1 service de 120 places.
- A la Cuisine satellite, située à la rue Georges Baudoux, au-dessus de l'Internat provincial de Koumac, près de l'ancienne école maternelle les 4 vents, pour les élèves scolarisés à l'école primaire Charles MERMOUD : 2 services de 120 places

L'ensemble des cantines scolaires de la Commune fonctionne sur le mode dit de « liaison froide ». La cuisine de l'internat provincial de Koumac fabrique les repas. Ceux-ci seront ensuite remis en température dans chaque cantine.

Une campagne d'inscription aux deux cantines scolaires municipales est organisée annuellement à partir du 1<sup>er</sup> septembre. Cette démarche est obligatoire pour tout enfant demandant à bénéficier de ce service de cantine.

# **1<sup>ère</sup> PARTIE : LES PARENTS**

## **ARTICLE 1 : MODALITES D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION**

- **1/ Les conditions d'admission :**

Seront admis à la cantine les enfants remplissant les conditions suivantes :

- Être scolarisé dans les écoles maternelle et primaire publiques de la ville de Koumac,
- Avoir fourni un dossier complet (informations relatives à la famille et photocopies des pièces justificatives demandées)
- Être à jour dans les paiements des années antérieures. Dans le cas d'une régularisation tardive d'une ou plusieurs factures ayant fait l'objet d'une relance de paiement, la réintégration à la cantine scolaire ne pourra être effective que le jour suivant le paiement.

- **2/ les modalités d'admission :**

La Commune de Koumac entend ouvrir le plus largement possible l'accès au service de la cantine aux enfants scolarisés.

Toutefois, la capacité maximale d'accueil des cantines, le bon fonctionnement du service en particulier des motifs liés à la sécurité imposent un ordre de priorité dans le traitement des inscriptions.

Seront donc prioritaires :

- Les enfants boursiers,
- Les enfants habitant à plus de 2 km du village et prenant le transport scolaire organisé par la commune,
- Les enfants dont les deux parents ou le parent isolé exercent une activité professionnelle déclarée,
- Les enfants dont l'un des parents est demandeur d'emploi inscrit à CAP EMPLOI ou engagé dans un contrat d'insertion ou de formation, tandis que l'autre travaille, sans possibilité de prise en charge au domicile familial.

Les enfants ne résidant pas sur la Commune, ne sont pas prioritaires dans l'accès à la cantine.

Les services de la Caisse des Ecoles se réservent la possibilité de réexaminer la situation des familles à tout moment de l'année scolaire et le cas échéant de revoir l'accueil à la cantine.

- **3/ les modalités d'inscription**

Les demandes d'inscription sont effectuées directement auprès de la Coordonnatrice de la CDEK.

Les dates d'inscription sont communiquées aux familles sur le site internet de la Commune, par le biais des cahiers de liaison des enfants scolarisés dans les deux écoles, maternelle et élémentaire.

**Les pièces à fournir au moment de l'inscription sont** (il est impératif de présenter les pièces originales et photocopies demandées :

- La copie de la Carte d'Identité Nationale (CNI) ou Passeport du représentant légal (ou représentante légal)  
Pour les enfants sous tutelle, les tuteurs (tutrices) doivent fournir l'attestation de représentation légal et une copie de la Carte d'Identité Nationale (CNI) ou le Passeport
- La copie de la facture d'électricité ou eau de moins de trois (3) mois

- Si vous êtes hébergés(es) par un tiers : l'attestation d'hébergement, la copie de la Carte d'identité du logeur, la copie de la facture d'électricité ou eau du logeur de moins de trois (3) mois
- La copie d'Acte de naissance de l'enfant (des enfants) ou copie du livret de famille
- La copie de l'attestation de bourse délivrée par les services provinciaux
- Pour les enfants non boursiers et ne bénéficiant pas du ramassage scolaire communal, chaque parent, ayant une activité salariale, doivent fournir un certificat de travail délivré par leur employeur.

Les enfants dont l'un des parents est demandeur d'emploi inscrit à CAP EMPLOI ou engagé dans un contrat d'insertion ou de formation, tandis que l'autre travaille, sans possibilité de prise en charge au domicile familial doivent :

- Fournir l'attestation d'inscription de CAP EMPLOI comme demandeur d'emploi à la date de dépôt du dossier d'inscription à la cantine
- Fournir la copie du contrat d'insertion ou de formation mentionnant les dates précises de la période d'indisponibilité au domicile familial
- Pour les travailleurs indépendants, fournir un extrait du Kbis ou du RIDET de moins de 3 mois pour justifier de leur activité professionnelle.

**La demande d'inscription ne sera prise en compte que si la famille est à jour de tous les règlements.**

- **4/ Jours d'ouverture de la cantine :**

Ce service ouvre ses portes dès le jour de la rentrée.

Les repas sont distribués du lundi au vendredi, en période scolaire.

- **5/ Tarification - Facturation**

Le prix des repas est fixé par le Comité de Gestion de la CDEK, tous les ans par délibération.

La CDEK prend en charge le prix du repas des boursiers dont le tarif est fixé par la Province Nord.

Les repas des enfants non-boursiers devront être réglés par les parents auprès de la régie de la CDEK.

La facturation est trimestrielle et forfaitaire, sauf en cas d'absence d'un mois complet ininterrompu à la cantine, le prorata sera établi, en rapportant le tarif trimestriel au mois, dans la mesure où tout mois commencé est considéré comme un mois complet et reste dû.

Pour 2020, la redevance cantine est fixée à 23 300 Francs/trimestre.

- **6/ commande de repas :**

L'attention des parents est tout particulièrement attirée sur les délais de commande de repas :

- Tout enfant arrivé à l'école après 8h45, doit en informer immédiatement le directeur pour que son repas soit commandé,
- Tout enfant dont l'arrivée est prévue tardivement dans la matinée, doit en informer le directeur dans les délais, pour que son repas soit commandé.

## **ARTICLE 2 : REGIME ALIMENTAIRE POUR DES RAISON MEDICALES ET ALLERGIES ALIMENTAIRES**

Toute situation particulière de l'enfant limitant sa capacité d'autonomie doit être signalée par les parents au moment de l'inscription à la cantine scolaire.

L'internat provincial comme la Commune de Koumac ne sont pas en mesure de fournir des repas adaptés aux enfants allergiques ou ayant un régime alimentaire pour des raisons médicales.

L'accueil de ces enfants à la cantine scolaire ne peut donc se faire.

### **ARTICLE 3 : TRAITEMENT MEDICAL ET ACCIDENT**

- **1/ Traitement médical**

Le personnel de la CDEK chargé de la surveillance et du service de la cantine n'est pas habilité à administrer des médicaments et ce même sur présentation d'une ordonnance médicale ou d'une décharge de responsabilité.

Les parents doivent donc prendre les dispositions nécessaires, et demander à leur médecin traitant d'adapter la prescription en conséquence.

- **2/ maladies infectieuses :**

Les enfants victimes de maladies infectieuses ne pourront être admis à la cantine, hormis le cas où les parents présenteraient un certificat médical précisant que l'enfant n'est pas ou n'est plus contagieux.

- **3/ Accidents :**

En cas de blessure bénigne, le personnel de la CDEK peut donner de petits soins.

En cas d'accident, de choc ou de malaise, la CDEK contactent les secours, médecin, pompiers et préviennent les parents. Le directeur de l'école concerné est avisé dès l'ouverture de l'établissement.

Dans le cas d'un transfert vers l'hôpital ou le retour au domicile, **la CDEK n'étant pas en mesure d'accompagner l'enfant**, ses parents devront prendre leur disposition pour être présent.

### **ARTICLE 4 : LES DEVOIRS DES PARENTS**

En cas de retard ou d'absence de l'enfant à l'école, les parents doivent en avvertir le directeur de l'école avant 8h30, pour la commande de repas.

Dans le cas où l'enfant ne mange pas à la cantine et qu'il doit quitter l'établissement avec ses parents, ces derniers doivent avvertir le directeur de l'école, avant 8h30, pour ne pas commander son repas, et pour en informer le personnel encadrant de la cantine.

Dans le cas où les parents doivent récupérer l'enfant après le repas à la cantine, les parents doivent obligatoirement informer le directeur dès le matin ou ils devront passer à la CDEK auprès de la coordonnatrice, afin de signer une décharge. En l'absence de cette décharge, l'enfant ne pourra pas quitter la cantine.

En aucun cas les parents ne sont autorisés à pénétrer dans la cantine afin de ne pas perturber le service de la cantine et les enfants durant leur repas. Les parents doivent attendre :

- Derrière le portail de la cantine satellite,
- Derrière le portail dans le hall d'entrée principale de l'école maternelle.

**L'attention des parents est tout particulièrement attirée sur le respect du rythme de l'enfant à la cantine.**

## **ARTICLE 5 : DISCIPLINE**

Identique à celle qui est exigée dans le cadre ordinaire de l'école, il est indispensable que les règles élémentaires de vie en collectivité soient respectées, à savoir :

- Respect mutuel
- L'obéissance aux règles

### ○ **Motifs d'exclusion**

Les incidents et acte d'indiscipline seront portés à la connaissance de la direction de l'école.

Tout élève qui ne respectera pas les règles élémentaires de vie commune, indispensable pour le bien de tous, (bonne tenue, langage correct et obéissance aux animatrices et aux personnels de service) sera sanctionné.

Les sanctions sous forme d'avertissement pourront être appliquées, en fonction de la gravité :

- Observation orale à l'enfant et si possible information aux parents,
- 1<sup>er</sup> avertissement écrit
- 2<sup>ème</sup> avertissement écrit
- Exclusion temporaire de la cantine 15 jours à un mois après entretien avec les parents
- Exclusion définitive de la cantine après entretien avec les parents

L'entretien avec les parents se déroulera à la CDEK en présence de :

- L'animateur en charge de l'enfant
- Le gestionnaire de la CDEK
- Le directeur d'école
- La coordonnatrice
- Le vice-président ou président de la CDEK
- un représentant de la commission de l'enseignement

L'exclusion prendra effet après cet entretien.

## **ARTICLE 6 : RESILIATION AU SERVICE DE LA CANTINE**

Les parents désirant effectuer une demande de résiliation d'inscription de leur enfant à la cantine, devront se rapprocher des services de la CDEK où un formulaire type leur sera remis.

Toutefois, ils devront s'acquitter de toutes les factures de cantine avant résiliation.

La redevance de cantine est trimestrielle et forfaitaire. Tout mois commencé est considéré comme un mois complet et reste dû. Un prorata sera établi, en rapportant le tarif trimestriel au mois.

Ainsi en l'absence de toute demande de résiliation, l'enfant est considéré comme faire partie des effectifs et le service reste facturable.

## **2<sup>ème</sup> PARTIE : LE PERSONNEL A LA CANTINE**

### **ARTICLE 1 : DEROULEMENT DES REPAS**

Le personnel de la CDEK assure l'encadrement de la cantine scolaire, de la fin de la classe jusqu'à la reprise des cours.

Les agents :

- Vérifient que les élèves présents à la cantine sont bien inscrits pour le jour concerné
- Veillent au bon déroulement des repas en mettant l'accent sur le respect des règles d'hygiène
- Refusent l'introduction dans la salle de cantine de tout objet dangereux ou gênant (ballons, billes,...)
- Incitent les enfants à observer une attitude et un comportement correct et respectueux vis-à-vis des enfants et des adultes (aucune intolérance, irrespect ou insolence ne sera toléré)
- Veillent à l'absence de toute violence verbale ou physique

Les repas sont pris dans le calme mais non dans le silence. En se déplaçant dans la pièce, le personnel encadrant :

- Est attentif à endiguer les petits conflits qui peuvent dégénérer,
- Apporte une aide occasionnelle au plus petits. Pour les enfants de maternelle, cette assistance est de règle,
- Invite les enfants à manger et à goûter toutes les composantes du repas afin de respecter l'équilibre alimentaire,
- Aide également au service.

**L'attention des parents est tout particulièrement attirée sur le respect auquel ont droit les personnels de surveillance et de la cantine.**

### **ARTICLE 2 : LES RELATIONS CANTINES / ECOLE**

Avant chaque sortie de classes à 11h15 pour l'Ecole primaire CH. MERMOUD et 11h30 pour l'école maternelle BWADOUVALAN, les enfants inscrits à la cantine seront pris en charge par le personnel de la CDEK et ensuite accompagnés sur le site de la cantine.

Tous les enfants inscrits sur le listing de présence seront admis à la cantine, sauf si les parents ont signalé par écrit, ou par appel téléphonique, l'absence de leur enfant ce jour-là.

Tout évènement particulier (incident, accident, départ de l'enfant) intervenu dans la cantine scolaire est signalé au directeur ou à la directrice d'école.

Le **relevé de présence des enfants** pour le repas de midi s'effectue tous les matins dans les classes **avant 08h30**. La **commande de repas est effectuée à 8h45 auprès de l'internat provincial de Koumac**. Après 8h45, l'enfant peut se voir refuser l'accès à la cantine si son repas n'a pas pu être commandé.

- **Le personnel de la CDEK est responsable des enfants mangeant à la cantine.**
- **Chaque animateur encadre un groupe de 16 à 25 enfants.**
- **Chaque groupe d'enfants est encadré par le même animateur tout au long de l'année, au cours de laquelle, l'animateur apprend à connaître chacun d'entre eux.**
- **Les parents sont invités à échanger avec l'animateur si besoin, notamment sur tout évènement pouvant toucher l'enfant dont le comportement pourrait être modifié.**
- **Des Règles de vie sont établies entre l'animateur et les enfants dès les premiers jours de cantine. Ces règles seront présentées aux parents par l'enfant et ensemble ils devront les lire et signer le document qui sera à retourner à l'animateur en guise d'engagement de l'enfant.**

### **ARTICLE 3 : LE ROLE ET LES OBLIGATIONS DU PERSONNEL DE LA CANTINE SCOLAIRE**

La CDEK charge un prestataire par l'attribution d'un marché de service public, d'effectuer le service dans les cuisines satellites. Ainsi à chaque heure méridionale, son personnel effectue la mise en place de la salle de la cantine, et en assure le service des repas auprès des enfants.

Le personnel de la cantine doit appliquer, sans exception, les dispositions des aliments, Il participe, par une attitude d'accueil, d'écoute et d'attention, à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable.

Il doit appliquer, sans exception, les dispositions réglementaires concernant :

- La désinfection et le nettoyage des locaux, chaque jour après le déjeuner,
- La conservation des aliments,
- Le bon respect de la chaîne de froid et du maintien à température des plats chauds,
- Toute situation anormale touchant aux installations,
- Les éventuels incendies.

## 3<sup>ème</sup> PARTIE : L'ENFANT A LA CANTINE

JE DOIS

à la cantine scolaire

JE PEUX

- ☺ Respecter mes camarades et les adultes qui s'occupent de moi.
- ☺ Avoir une attitude correcte, être poli, dire bonjour, s'il vous plait, merci.....
- ☺ Aller aux toilettes et me laver les mains avant de passer à table.
- ☺ Respecter la nourriture, ne pas la jeter.
- ☺ Respecter les locaux et le matériel mis à ma disposition.



- ☺ Demander de l'aide aux adultes qui s'occupent de moi, aider mes camarades.
- ☺ Parler calmement.
- ☺ Ne pas aimer quelque chose et le dire, mais au moins essayer de goûter !
- ☺ Prendre mon repas dans de bonnes conditions.

### Lors des trajets

- ☺ Avant le départ, me mettre en rang avec mes camarades.
- ☺ Suivre les consignes des adultes qui m'accompagnent.
- ☺ Être prudent, rester calme.

- ☺ Lors du déplacement, bavarder tranquillement avec mes camarades.



### Durant le temps de l'animation

- ☺ Ecouter et respecter les consignes des adultes qui me surveillent.
- ☺ Signaler si je me blesse.
- ☺ Prévenir si un élève m'ennuie ou me menace.
- ☺ Faire attention aux autres, respecter les jeux et les lieux mis à ma disposition.



- ☺ Choisir et organiser mes jeux.
- ☺ Demander à mes camarades de m'associer à leurs jeux.

JE NE DOIS PAS

- ☹ Me battre ou jouer à des jeux violents.
- ☹ Sortir du périmètre de surveillance sans autorisation.

Tu dois savoir que si tu ne respectes pas ces règles, tu seras sanctionné.  
Suivant la gravité des faits, nous pourrons te faire un rappel des règles.  
Nous pourrons aussi informer ton enseignant, tes parents par un mot sur ton cahier de liaison.  
Si tu persistes dans ton attitude, une exclusion temporaire ou définitive pourra être prononcée.